



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2024-76

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les travaux nécessaires à la réfection de voirie, que doit réaliser l'entreprise EUROVIA, route de Messein entre l'entrée de ville Ludres et la rue Marie Marvingt,  
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux nécessaires à la réfection de voirie, que doit réaliser l'entreprise EUROVIA, route de Messein entre l'entrée de ville Ludres et la rue Marie Marvingt, **du 21 au 24 mai 2024**, la circulation sera interdite dans cette portion de voirie (la rue du Bas de la Côte sera inaccessible). Une déviation sera mise en place par la rue Saint Maurice à Messein (à partir du rond-point) et la rue Marie Marvingt. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 16 avril 2024.



Le Maire,

Pierre BOILEAU

Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le